



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
 D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Gestion des Risques

Saint Alban Laysse, le 17 juin 2019

Dossier suivi par : Cdt M. GIAI-CHECA

CSA ST JEAN DE MAURIENNE PLENIERE
 en date du 03/07/2019

RAPPORT DE VISITE N° 16

REFERENCES

Visite : **Visite du 16/04/2019 - Visite périodique**
 N° d'urbanisme :
 Date de visite antérieure : 04/04/2016
 N° de l'établissement : 280E0004

DESIGNATION

Commune : **SAINT-SORLIN-D'ARVES**
 Activité / Raison sociale : **CVL L ORNON**
 Adresse : **BOURG**
 Propriétaire : **ANAE**
 Exploitant : **ANAE**
 N° de téléphone : **04 79 59 70 59**

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	93	Dont hébergement :	93+6
	PERSONNEL :	6	TYPE :	RH
	TOTAL :	99	CATEGORIE :	4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visita

- M. BALMAIN, adjoint au Maire
 - Cdt M. GIAI-CHECA, officier prévention du SDIS 73

Autres personnes présentes

- M. EVEN, Directeur
 - M. HINGLAIS, référent d'activité
 - M. VIDALENC, police municipale



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 08/11/1971, attestation de sécurité délivré par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, suite à la visite
- 22/05/1975, attestation de sécurité délivré par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, suite à la visite du 22/05/1975
- 24/05/1976, courrier de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie à Monsieur le Maire suite à la visite du 14 mai 1976 signifiant notamment que compte tenu des risques d'incendie et de panique, ce bâtiment ne devra , en l'état , en aucun cas être occupé par les enfants.
- 07/12/1977, attestation de sécurité délivré par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie pour 2 séjours de 10 à 14 jours pour 10 adolescents
- 26/06/1978, attestation de sécurité délivré par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, suite à la visite du
- 13/10/1981, avis de sécurité délivré par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, suite à la visite du 09/10/1981
- 26/11/1986, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 25/06/1986
- 30/01/1987, avis de sécurité délivré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie, suite à la visite du 22 janvier 1987
- 01/02/1990, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement, jusqu'au 1^{er} décembre 1990 le temps de compléter l'éclairage de sécurité, suite à la visite du 05/11/1989
- 27/05/1993, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 11/02/1992
- 21/06/1996, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement, suite à la visite du 14/06/1996
- 28/05/1999, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 11/05/1999
- 13/06/2002, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 13/06/2002
- 13/07/2004, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 17/06/2004
- 16/11/2007, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement, suite à la visite du 16/11/2007
- 21/05/2010, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité, suite à la visite du 16/03/2010
- 10/01/2012, avis favorable de la sous-commission de la CCDSA au réaménagement intérieur du centre de vacances
- 24/04/2013, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 03/04/2013.
- 11/05/2016, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 04/04/2016

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement construit en 1967 sur 3 niveaux est aménagé de la manière suivante :

- Rez-de-chaussée : l'entrée principale débouche dans le volume de l'escalier (non-encloisonné) et sur une circulation distribuant 2 bureaux, les réserves, la lingerie, la salle d'animation-bar, 3 salles d'activités, les logements du personnel ; chaufferie
- Rez-de-chaussée haut : composé d'un bloc réfectoire cuisino et d'une circulation distribuant 13 chambres et l'infirmerie. Ces deux parties sont séparées par le volume de l'escalier.
- Niveau + 1 : regroupe 12 chambres accessibles depuis une circulation toute longueur partiellement recouverte.

Le Rez-de-chaussée haut et le niveau + 1 sont mis en communication sur plus de la moitié du bâtiment (plancher partiel).

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur « h » du plancher bas du dernier niveau accessible au public : $h < 8$ mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Présence de tiers en vis-à-vis isolés par une distance de plus de 8 mètres

CONSTRUCTION

- Cloisonnement traditionnel.
- Locaux à risques à risques moyens (réserves, lingerie) isolés par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Cuisine fermée d'une puissance supérieure à 20 KW : isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70 KW : isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 2 heures, sas avec deux blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

DEGAGEMENTS

- Les dégagements sont organisés de la manière suivante :
 - Niveau + 1 : 1 escalier central de 2 unités de passage (du niveau + 1 vers le RDC bas) et un escalier d'une unité de passage (du niveau +1 au rez-de-chaussée haut), un balcon filant toute longueur et deux escaliers extérieurs situés aux extrémités d'une unité de passage
 - Rez-de-chaussée haut : 1 escalier central de 2 unités de passage et un escalier côté Ouest avec un balcon filant donnant de plain pied
 - Rez-de-chaussée bas : tous les locaux accessibles au public possèdent leur dégagement sur l'extérieur sauf la salle de télévision
- Seul 2 chambres au niveau + 1 et 3 rez-de-chaussée haut ne débouchent pas directement à l'air libre.
- Personnes en situation de handicaps : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.
Pour le niveau + 1, 2 évac chair sont positionnées à proximité des escaliers et le personnel de l'établissement connaît les consignes.

DESENFUMAGE

- Sans objet, surface de moins de 300 m²
- L'escalier principal est désenfumé naturellement
- Pas de désenfumage des circulations horizontales

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité complété par des BAEH

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage central depuis une chaudière alimentée au fioul domestique
- Cuisine alimentée au gaz propane depuis une citerne enterrée
- Installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, conformes au règlement de sécurité.

MOYENS DE SECOURS

- Système de sécurité incendie de catégorie A et équipement d'alarme de type 1 :
 - Détecteurs incendies implantés dans tous les dégagements et dans tous les locaux
 - Déclencheurs manuels près des issues extérieures et diffuseurs sonores répartis dans tout l'établissement

- Le tableau de signalisation est positionné dans le bureau au rez-de-chaussée bas
- Report d'alarme sans temporisation sur téléphone portable des exploitants
- Alarme visuelle dans certaines chambres et sanitaires
- Alerte par téléphone urbain.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé (PI n° 73280-00021) situé à moins de 150 mètres, dernier débit enregistré 97 m³/h.

III. OBSERVATIONS :

- Seule la première tranche de travaux validée par la sous-commission de la CCDSA du 10/01/2012 a été réalisée.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté 4 juin 1982 modifié) :

Niveau	Activités Surface (m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
RDC BAS	Animation	Déclaration	93	6
RDC BAS	Couchages	Déclaration		6
RDC HAUT	Couchages	Déclaration	50	0
Niveau + 1	Couchages	Déclaration	43	0
		TOTAL	93	6

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type RH de la 4^{ème} catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Mesures constructives et aménagements	/	/	
Installations électriques	18/01/2019	VERITAS	3 observations
Installations de gaz combustibles	18/01/2019	VERITAS	RAS
Installations de désenfumage	18/05/2018	ATI	Escaliers
Installations de chauffage	18/12/2018	BUFFARD SA	Entretien chaudière + brûleur
Installations de climatisation / traitement de l'air	25/09/2018	Yves DAOULAS	
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	20/12/2018	COLLET	
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	25/09/2018	Yves DAOULAS	
Ramonage	18/12/2018 25/09/2018	BUFFARD SA Yves DAOULAS	Cheminée chaudière Cheminée salle à manger
Installations d'ascenseur, monte-charge, trottoir roulant	21/03/2016 17/05/2018	VERITAS SCHINDLER	Quinquennale – 10 observations Maintenance + levée 1 obs.
Eclairage de sécurité	18/05/2018 19/01/2019	ATI VERITAS	1 observation
Moyens de secours contre l'incendie	18/05/2018	ATI	Extincteurs + RIA
Système de Sécurité Incendie (SSI)	01/04/2019	VERITAS	Triennale, 2 observations
Equipement d'alarme incendie	09/11/2018	SSI SERVICE	
Portes coulissantes automatiques	18/02/2019	SOFTICA	

Autres documents :

- Formation du personnel : 19/11/2018 par Lionel Boucher (VERITAS)
- Exercice d'évacuation : 05/09/2018
- Dossier d'identité SSI : Oui

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :

- Manœuvre des issues de secours

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES : 5

Réalisées : N° 1, 2, 3, 4

Renouvelées : N° 5

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (Article R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Article R 123.48 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Articles CO 37 et CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (Article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article CO 45 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (CERFA n° 20-3230) (Article GE 5 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS	
1.	Remédier aux observations formulées par le bureau de contrôle concernant l'électricité, l'éclairage de sécurité, les ascenseurs et le Système de Sécurité Incendie. La bonne exécution de ces travaux de mise en conformité devra être attestée par un rapport de levée de réserves (article R123-42 du code de la construction et de l'habitation)
2.	Isoler le local à skis ainsi que le local à chaussures (anciennes douches) situés au rez-de-chaussée bas par des parois et planchers hauts coupe feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe feu de degré ½ heure munis de ferme-portes (article CO 28 § 2)
3.	Terminer les travaux de mise en sécurité validés par la sous commission de la CCDSA du 10/01/2012.

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement sur la commune de SAINT-SORLIN-D'ARVES.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

Le Président

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général

Mickael MAHIEUX